

# Examen Professionnel de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe (avancement de grade)

Pôle Gestion de l'emploi et des carrières - MAJ 02/2022

## DEFINITION DE L'EMPLOI

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois de la filière administrative de catégorie B.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de rédacteur, de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2<sup>ème</sup> classe et les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

## CONDITIONS D'ACCES

Peuvent être promus au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature du programme des épreuves sont fixées par décret.

**Travailleurs handicapés** : Les candidats ayant le statut de travailleur handicapé reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, devront joindre à leur dossier le justificatif correspondant afin que les horaires d'épreuves soient éventuellement aménagés.

FILIERE ADMINISTRATIVE

## REMUNERATION

Traitement mensuel brut de base au 1<sup>er</sup> février 2022 :

|                     | Rédacteur Principal de 2 <sup>ème</sup> classe |
|---------------------|------------------------------------------------|
| Début de carrière : | IM 356 : 1 668.22 €                            |
| Fin de carrière :   | IM 534 : 2 502.33 €                            |

## EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite consiste en la **rédaction d'un rapport** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 h ; coefficient 1).

L'épreuve orale consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle. Elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 1).

*Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.  
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.*

*Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note  
au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.*

*Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.  
Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.*

## LISTE D'ADMISSION

Elle est établie par le Président du Centre de Gestion par ordre alphabétique. Cette liste a une valeur nationale.

L'inscription sur une liste ne vaut pas recrutement.

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'admission d'un examen professionnel d'un même grade. S'il a déjà été admis sur une liste d'admission aux fonctions de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, il devra choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Par lettre recommandée avec accusé réception, il informe l'autorité organisatrice de chacun des concours sa décision d'opter pour son inscription sur une liste et sa renonciation d'inscription sur l'autre.

Le Centre de Gestion diffuse cette liste dans l'ensemble des collectivités territoriales du département ainsi qu'auprès de l'ensemble des Centres de Gestion. Le pouvoir de nomination relève de la compétence du Maire de la commune ou du Président de chaque établissement public.